



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE, CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 606-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017 ET VISANT TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Règlement n° 606-2020 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n° 560-2017 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Adoption du Second projet de règlement

En vertu de l'Arrêté numéro 2020-033 du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec du 7 mai 2020, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton poursuit la procédure d'adoption d'un règlement susceptible d'approbation référendaire en y apportant les modalités nécessaires afin d'y empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

Ainsi, à la suite d'une consultation écrite tenue entre le 13 mai 2020 et le 27 mai 2020 sur le premier projet de règlement 606-2020 amendant le règlement de zonage 560-2017, conformément à l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 7 mai 2020, concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, le conseil a adopté le Second projet de règlement n° 606-2020 visant à faire les modifications suivantes :

- 1- Préciser des usages, leurs normes d'implantation ainsi que les normes relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires;
- 2- Ajouter des usages de production, de la transformation et de la vente de cannabis et de ses dérivés et de déterminer les zones ou ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation;
- 3- Ajouter des usages industriels légers reliés à l'agriculture et de déterminer les zones ou ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation;
- 4- Rendre concordant le règlement de zonage 560-2017 au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Haute-Yamaska quant aux dispositions relatives à l'implantation de bâtiments principaux aux abords de la route 137;
- 5- Préciser et ajouter des normes relatives à l'aménagement des terrains et l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain;
- 6- Préciser et ajouter des normes relatives au stationnement et aux quais de chargement et de déchargement;
- 7- Préciser et ajouter des normes relatives aux enseignes;
- 8- Modifier les normes relatives aux droits acquis;

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'elles soient soumises à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce règlement vise l'ensemble du territoire de la municipalité.

Informations et consultation de documents

Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, du lundi au jeudi, sauf durant les jours fériés; ou sur le site WEB de la municipalité à la section « Affaires Municipales/Service du Greffe/Avis publics ».



2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par écrit au bureau municipal, au 112, rue Principale de 8h30 h à 16h30, envoyée par poste à l'adresse susmentionnée ou par courriel à l'adresse suivante : direction@miltonqc.ca, et ce, au plus tard le 25 juin 2020 à 16h00.

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement n° 606-2019 modifiant le Règlement de zonage n°560-2017 :

3.1 Conditions générales à remplir le 8 juin 2020 et au moment d'exercer la demande

- 1- Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- 2- Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; OÙ
- 3- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans la zone d'où peut provenir une demande; ET
- 4- N'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

3.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

3.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux occupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les occupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

3.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 8 juin 2020, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.



3.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- à titre de personne domiciliée;
- 2- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5- à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise. Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière.

Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locale.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du Second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Mécanisme alternatif de référendum

Dans le cas où des dispositions font l'objet d'une demande valide, le scrutin référendaire se déroulera conformément à l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 7 mai 2020, concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, soit selon les modalités prévues par le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r.3), et ce, pour toutes les personnes habiles à voter et sans formalités préalables.

Le jour du scrutin est fixé aux seules fins de l'application des délais concernant le déroulement du référendum et la période pour l'exercice du vote par correspondance se termine à 16h30 le septième jour suivant le jour du scrutin.

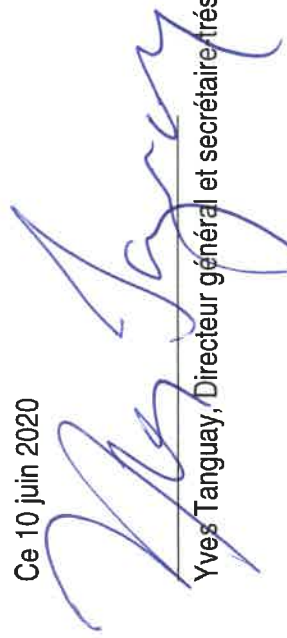
Donné à Sainte-Cécile-de-Milton ce 10 juin 2020;


Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de publication

Je, soussigné, Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 10 juin 2020, entre 8 heures et 21 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat,

Ce 10 juin 2020


Yves Tanguay, Directeur général et secrétaire-trésorier